

**WEYA**  
**Société Anonyme**  
**au capital de 304 419,85 euros**  
**Siège social : 5, Rue Benjamin Raspail**  
**92240 MALAKOFF**  
**511 315 046 RCS NANTERRE**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 6 SEPTEMBRE 2024**

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de vous présenter un projet de restructuration du capital social qui consisterait en une réduction du capital par absorption des pertes, suivie d'une augmentation de capital en numéraire.

**RÉDUCTION DU CAPITAL PAR ABSORPTION DES PERTES**

Le bilan de notre Société, arrêté au 29 février 2024 et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 17 juillet 2024, a fait apparaître une perte de 708 911 euros, les capitaux propres ressortant à – 127 739 euros.

Compte tenu de ces résultats déficitaires, nous vous proposons, afin d'assainir la situation financière de la Société, de procéder dans un premier temps à une réduction du capital social à hauteur de 298 207,20 euros, le ramenant ainsi de 304 419,85 euros à 6 212,65 euros.

Cette réduction serait réalisée par voie de réduction de 0,48 euros de la valeur nominale de chaque action qui passerait de 0,49 euros à 0,01 euros.

Cette opération, qui aurait pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum légal, serait donc décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener le capital à un niveau au moins égal au minimum légal.

Elle ne serait définitive qu'au jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

**AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPORTS EN NUMÉRAIRE**

Afin de porter le capital à un montant au moins égal au minimum légal et de reconstituer les capitaux propres de la Société, il convient dans un second temps de réaliser une augmentation du capital social.

Nous vous proposons de fixer le montant de l'augmentation de capital à 380 000 euros, ce qui aurait pour effet de porter ledit capital de 6 212,65 euros à 386 212,65 euros, par la création et l'émission de 38 000 000 actions nouvelles de 0,01 euros chacune de numéraire.

La Société ne disposant d'aucune réserve et ses actifs ne comportant aucune plus-value latente appréciable, l'émission se ferait au pair.

Elles seraient libérées intégralement lors de la souscription, en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Dans quelques instants, il vous sera donné lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société sur ces opérations.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce, nous vous précisons que l'émission proposée aurait, pour chaque actionnaire actuel de la Société, l'incidence suivante sur sa quote-part des capitaux propres à la clôture du dernier exercice :

	<b>Quote-part des capitaux propres (en euro)</b>
Avant émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	- 0,205611132
Après émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	0,006532

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce, nous vous donnons ci-après toutes indications sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours :

Les derniers chantiers d'installation de réseaux de chaleur ont été terminés et nous entamons désormais la phase de finalisation administrative et de réception des chantiers.

Depuis le début de l'exercice en cours, nous avons décidé de nous recentrer sur l'activité de réseaux de chaleur et avons mis en place un plan d'économie afin de faire face aux difficultés financières

A titre indicatif, le chiffre d'affaire réalisé au 30 juin 2024 s'élève à 275 000 euros et concerne principalement l'activité de réseaux de chaleur.

## **AUTORISATION D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL AU PROFIT DES SALARIÉS**

Nous vous rappelons également qu'en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit, lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société et effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, lorsque la Société a des salariés.

Si cette résolution était adoptée, l'Assemblée Générale :

- déciderait que le Directeur Général disposerait d'un délai maximum de deux mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,
- autoriserait le Conseil d'Administration à procéder, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 4 456,00 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,
- déciderait en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation serait fixé, sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société prévu à l'article L. 225-138, II du Code de commerce, par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Il vous serait demandé de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société vous a été communiqué.

Nous pensons cependant que cette augmentation de capital réservée aux salariés n'est pas opportune.

## **DELEGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR REALISER UNE REDUCTION DE CAPITAL**

Il vous serait demandé d'autoriser le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi :

- à annuler à tout moment sans autre formalité, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre de toute autorisation donnée par l'assemblée générale en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée,
- à réduire le capital à due concurrence, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles, ou par réduction de la valeur nominale,
- à modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires ;

Le Conseil d'Administration, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'autorisation susmentionnée, à l'effet notamment :

- d'arrêter le montant définitif de la réduction de capital,
- de fixer les modalités de la réduction de capital et en constater la réalisation,
- d'imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles, ou de diminuer le montant nominal des actions,
- d'effectuer toutes formalités, toutes démarches et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour mettre en œuvre la présente autorisation ;

L'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, et serait consentie pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de l'assemblée.

Nous vous invitons à vous prononcer sur les résolutions qui sont soumises à votre vote.

Fait à MALAKOFF

Le 7 août 2024

Le Conseil d'Administration  
Grégoire DETRAUX